

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MADAME ANAÏS GIRARDIN, DEPUTÉE SUPPLÉANTE (PDC-JDC) INTITULÉE « UTILISATION DU BOIS INDIGÈNE DANS LES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES » (N° 2823)**

Le Gouvernement s'est prononcé sur cette thématique dans diverses précédentes interventions, notamment les motions n° 626a en 2000, n° 681 en 2001, n° 730 en 2003, n° 758 en 2004, n° 1012 en 2011 et la question écrite n° 2503 en 2012. Toutes abordent l'utilisation du bois indigène dans les constructions et le chauffage.

Par rapport à la question écrite, les arguments énoncés dans l'analyse générale sont justes et réalistes en regard des difficultés que rencontrent l'économie forestière et l'industrie du bois jurassiennes et suisses.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

*1. De quelle manière l'Etat s'est-il engagé jusqu'à présent en faveur de l'utilisation du bois indigène ?*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Gouvernement a édicté une directive concernant l'utilisation du bois comme matériau de construction dans les bâtiments de la République et Canton du Jura. Elle est toujours en vigueur et appliquée par le Service des infrastructures. Ses modalités sont détaillées dans la réponse à la question écrite n° 2503 du 25 avril 2012 et ont par exemple trouvé application dans le beau projet du « Campus Avenir 33 » à Delémont.

Dans le domaine de l'énergie, l'Etat subventionne l'installation de chauffages utilisant le bois-énergie (bois, pellets, réseau de chauffage), de même que les réseaux de chauffage à distance.

L'Etat intervient également par les outils du partenariat, de la vulgarisation et du conseil. Cela se concrétise par une collaboration avec des entreprises et associations actives dans le domaine de l'utilisation du bois (Thermobois SA, Thermoréseau SA, Lignum Jura, Energie-bois Interjura). Cela s'illustre aussi dans des démarches et discussions avec les acteurs institutionnels portant des projets de construction (communes, bourgeoisies).

*2. L'Etat entend-il encore s'engager à l'avenir en faveur de l'utilisation du bois indigène ?*

En application de l'article 5 de la loi sur les forêts, l'Etat encourage la valorisation du bois indigène, comme matériau de construction et comme source d'énergie, dans les constructions des collectivités publiques et des établissements publics. Le plan directeur cantonal des forêts intègre l'utilisation du bois indigène à son chapitre 3.3 et aux mesures 27 à 29 mises en œuvre. Depuis la révision de la loi fédérale sur les forêts en 2016 (art. 34), la Confédération a également le mandat d'encourager la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable et de veiller à son utilisation dans ses bâtiments. A noter que la Confédération n'a pas pu se focaliser sur le bois indigène ou suisse pour des raisons d'ouverture des marchés, d'où la notion plus large de bois produit selon des exigences de durabilité.

La forêt jurassienne est actuellement sous-exploitée, dans la mesure où 150'000 à 200'000 m<sup>3</sup> sont prélevés par année par rapport à un potentiel d'exploitation à hauteur de 230'000 m<sup>3</sup>. Dans le bâtiment, principal lieu d'utilisation du bois, le réflexe bois a heureusement pris de l'importance, même si de nombreux matériaux issus de ressources non durables continuent d'être privilégiés par les maîtres d'ouvrage. Au niveau du bois, des importations en hausse de produits finis et semi-finis sur les chantiers se constatent, au détriment du bois indigène. Dans un marché ouvert et globalisé, l'industrie locale ne peut fournir aujourd'hui les produits homogènes et techniques (poutre duo, trio, panneaux lamellés-collés, panneaux de particules, etc.).

Ces éléments et la volonté politique reflétée par les bases légales font que l'Etat doit continuer à s'investir en faveur du bois, selon ses moyens et en tenant compte d'un rôle subsidiaire dans un domaine relevant d'abord de l'économie privée. Un soutien spécifique au bois indigène s'avère difficile (libre échange, circulation des marchandises, traçabilité), des obligations n'étant légalement pas applicables (par exemple conditionner un subventionnement à une construction en bois indigène).

3. *Si oui, quelles sont les actions, contacts et leviers possibles de la part de l'Etat (par exemple subventions, autorisation de prélèvement sur les fonds forestiers, mise à disposition de terrain) ?*

Les moyens d'action étant limités pour ce qui est de l'utilisation du bois (cf. question 2), l'Etat concentre d'abord ses ressources sur la gestion durable des massifs forestiers. Pour la promotion du bois indigène dans les constructions publiques, il appartient d'abord aux maîtres d'ouvrage de mener une réflexion de durabilité, qui devrait les conduire à privilégier les ressources naturelles régionales et l'emploi local. Ce n'est pas toujours le cas et pas toujours possible, malgré la bonne volonté des acteurs et les différentes démarches de sensibilisation présentées à la question 1 et mises en œuvre par l'Etat.

L'Etat poursuit donc les démarches de conseil et vulgarisation, en privilégiant la poursuite d'un partenariat et la délégation de tâches aux associations spécialisées. Il maintient sa directive pour les futurs bâtiments de l'Etat. Le Gouvernement n'entend par contre pas subventionner les constructions en bois indigène (les soutiens financiers actuels sont d'abord liés à la politique énergétique) ou mettre à disposition des terrains pour de tels projets (ce n'est pas le rôle de l'Etat, qui utilise ses parcelles pour ses besoins propres). Même si elle a été acceptée pour certains projets communaux d'importance, en conformité avec les bases légales actuelles, le Gouvernement n'est pas non plus favorable à une utilisation accrue des fonds forestiers pour financer les constructions communales en bois. Ces fonds sont avant tout destinés à financer les investissements futurs en forêt. Il n'est pas logique que la forêt, dont la majeure partie du bénéfice des décennies passées a alimenté le ménage communal, doive maintenant financer les constructions communales. Les ressources et réserves financières pour la gestion des forêts sont aujourd'hui limitées. L'utilisation du bois régional doit découler d'un réflexe évident. Pour les communes, il s'agit plutôt de privilégier l'utilisation de leur propre bois dans leurs bâtiments (une possibilité dans le cadre des marchés publics, pas encore directement expérimentée dans le Jura).

Dans le domaine énergétique, le bois-énergie constitue une ressource renouvelable locale importante pour améliorer l'autonomie énergétique du canton. Le Gouvernement entend ainsi poursuivre ses actions, notamment par des soutiens financiers, afin d'augmenter la demande en bois destiné à la production d'énergie.

Finalement, l'Etat est aussi actif par le biais de la promotion économique et de la politique régionale (loi fédérale sur la politique régionale), à l'exemple du projet intercantonal Fagus Jura SA, qui a pour but d'intensifier l'utilisation du hêtre provenant des forêts de la Suisse du Nord-Ouest dans la construction. Il soutient également la recherche et le développement en faveur du bois suisse, en finançant de manière conséquente le fonds pour les recherches forestières et l'utilisation du bois (fonds de la Confédération et des 26 cantons, géré à l'Office fédéral de l'environnement).

Delémont, le 16 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
Le Chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler